

TH Conseil

08 décembre 2022

***(Début de la transcription : 14 h02)***

[…/…]

— Les experts du sujet de la retraite.

Donc, pour les introduire, vous les avez ici.

Catherine Sylva est chargée de relation client sur l’Ircantec. Et puis il y a aussi Frédéric Debas, de la CNRACL.

Moi-même, Nora Pourcher, je suis Responsable projet, et à la technique William, chargé de communication.

Les temps forts du webinaire : en préambule, nous avons des définitions. Ensuite, on va introduire le sujet de la retraite pour les fonctionnaires handicapés et voir comment ça se passe pour le départ à la retraite… Enfin nous terminerons par les contacts utiles qui pourront vous servir. Puis nous répondrons à vos questions.

— En préambule… pour bien délimiter la thématique, vous avez ici, à l'écran 4 mots-clés ; des termes qui recoupent des notions juridiquement bien distinctes. Et qui donnent accès à des droits différents. Le handicap, qu'est-ce que c'est ? Inaptitude, invalidité, incapacité.

Toutes ces définitions sont importantes. Je ne vais pas m'y attarder, vous les avez ici sur le support. Sans plus tarder je passe la parole aux intervenants qui vont vous présenter le paysage de la retraite… Je vous laisse prendre la parole.

— Donc, c'est moi qui vais commencer, je suis Catherine Sylva chargée de relation client pour la partie l’Ircantec. Je vais couper ma caméra. Je suis à vous de suite.

Aujourd'hui, en France le système obligatoire de retraite repose sur le principe de la ré- partition. C'est-à-dire que les cotisations versées aujourd'hui, sont utilisées pour payer les retraites en cours. Nous avons différentes catégories de régimes de salariés. Et, ils sont classés en 4 catégories.

Première catégorie: les régimes de base de la mutualité sociale agricole. Cela concerne les salariés du secteur agricole, et l'assurance retraite de la Carsat pour les salariés du privé et les contractuels du public.

Première caractéristique des régimes de base, c'est qu'ils fonctionnent par trimestre.

On va parler des complémentaires. Elles viennent s'ajouter à la retraite du régime général.

Donc, les salariés du secteur privé cotisent à l'Agirc-Arrco et les autres à l’Ircantec : Ces régimes de retraite complémentaire fonctionnent par points.

Nous aurons l'occasion d'y revenir au plus loin. Enfin, nous avons la catégorie des régimes spéciaux.

Cela concerne les salariés des grandes entreprises à statut particulier.

Ils sont alignés sur les régimes de fonctionnaires. Là, on parle des entreprises comme RATP, EDF, Comédie-Française, opéra de Paris.

Pour terminer, nous avons la catégorie de régimes de fonctionnaires qui englobent régimes de base, et complémentaire et qui fonctionne par annuité. CNRACL FSPOEIE les ouvriers d'état. Enfin, les fonctionnaires cotisent pour une partie à la retraite additionnelle de la fonction publique. C'est un régime qui fonctionne également par points.

Je vous ai présenté le paysage actuel de la retraite en France pour les salariés. Aujour- d'hui, il existe 37 régimes de retraite qui englobent aussi les régimes pour les non-salariés. Je passe la main à Aurélie. Merci.

— Merci Catherine, bonjour !

Je suis de la Carsat, comme Catherine, je vais couper ma caméra, pour faciliter nos échanges. Je vais vous parler du relevé de carrière… Le relevé de carrière cela concerne tous les régimes. Le graphique ici, c'est un relevé de carrière. C'est le récapitulatif de votre parcours professionnel et de certaines interruptions de carrière.

Il est alimenté par les employeurs et les organismes auprès desquels vous avaient été rattachés et cela depuis le départ.

Doivent figurer les salaires soumis à cotisations dans une première colonne. Et dans la sui- vante, vous allez voir les trimestres.

Il faut savoir que ce sont les montants qui déterminent le nombre de trimestres.

Pour chaque année, il y a un salaire de référence, en 2022 par exemple, il faut 1585 € pour valider un trimestre. Soit 8300 € pour en valider 4.

On vous l'a dit, les salaires sont plafonnés. Ce qui veut dire que l'on peut reporter au-delà de ce qui a été fixé par décret.

Le relevé de carrière, est alimenté par les salaires, mais il doit y figurer les trimestres sans contribution.

Ces périodes ne valident que des trimestres. Mais pas les montants. On va y retrouver le service militaire, les périodes indemnisées par la CPAM, la maladie ou l'invalidité quelle que soit la catégorie.

Pour ceux qui auraient fait une activité à l'étranger, des trimestres peuvent également être attribués.

Enfin, les trimestres pour enfants apparaissent au nombre total du relevé de carrière. Selon la compétence, ce sont les régimes de retraites qui vont vous les valider au regard de vos documents : J'entends : livret de famille, jugement d'adoption...

Depuis le printemps dernier, vous avez à votre disposition le service « préparer ma retraite », avec l'agenda retraite. C'est un service qui vous alertera dans vos démarches.

Bien entendu vous pouvez consulter la date de paiement, le montant à déclarer auprès de l'administration fiscale, changez vos coordonnées etc.

Je laisse la parole à Frédéric.

* peut-être Catherine aussi connaît bien ma retraite publique ?
* Oui c'est moi.
* Aurélie vous a parlé de l'espace personnel de l'assurance retraite, pour les agents non titulaires et contractuels, il existe un espace qui s'appelle MAREP c'est donc ma retraite publique.

Cet espace mis à disposition par la Caisse des dépôts pour les agents fonctionnaires qui permet aux agents de consulter leurs relevés et de vérifier leur carrière tous régimes confondus.

Donc là, vous avez un aperçu de l'espace personnel « ma retraite publique », qui offre un parcours personnalisé à l'agent, en fonction de son âge, et de sa situation.

Depuis sa page d'accueil, l'agent a accès aux services suivants qui sont regroupés en 4 thématiques :

* Ma carrière.
* Mais simulation de retraite. Ma demande de retraite.
* Mes documents.

De plus, il peut accéder au tutoriel de sa caisse de retraite, prendre contact ou encore consulter et mettre à jour ses coordonnées... Et pour plus de fonctionnalités et un accès sécurisé, il faudra privilégier une connexion via France Connect .

Je passe la main à Frédéric. Merci

* Bonjour à tous j'interviens au titre de la CNRACL la caisse de retraite des agents des collectivités locales.

À savoir tous les agents territoriaux.

Je vous présente mais tout simplement la formule de calcul d'une pension de fonctionnaire.

Pour l'instant, dans l'attente d'une future réforme, ce sont des paramètres qui sont en cours et je pense que la formule n'a pas lieu d'évoluer.

On multiplie 75 % du dernier traitement, par le nombre de trimestres effectués dans la Fonction Publique divisée par le nombre de trimestres requis.

Chaque génération a un nombre de trimestres requis et donc en fait, pour avoir la totalité de la pension fonctionnaire c'est-à-dire 75 %, il faudra le nombre de trimestres égal au nombre de trimestres requis.

S'il le faut pour ma génération 168 trimestres, si j'ai une totalité des trimestres dans la Fonction Publique et bien je vais obtenir ce taux de 75 %.

Si par contre j'en ai, admettons que la moitié, c'est-à-dire 84, si on reste sur 168, si j'ai la moitié de ma carrière dans la Fonction Publique, je vais diviser les 75 % par… c'est-à-dire plus que 37 pour cent.

C'est vraiment proportionnel à ce que j'ai fait dans la Fonction Publique en sachant que si ma carrière n'est pas complète, les pensions du régime général viendront s'additionner.

C'est la première étape du calcul, et puis on a une 2e étape, suivant si j'ai effectué plus ou moins de trimestres que le nombre de trimestres requis et si j'ai dépassé ou non l'âge

légal de la retraite, 62 ans pour le moment, car la pension pourra être soit minorée soit majorée en au-delà de 75 %.

C'est pour la partie principale de fonctionnaire, et viendra s'ajouter à cette retraite et de retrait additionnel et tous les fonctionnaires cotisent au régime ORHP de la fonction publique depuis 2005.

C'est une cotisation qui est calculée en fonction des prix, elle est limitée et attribue des points tous les ans, en fin de carrière on demande la retraite et ce sera restitué suivant le nombre de points acquis, soit sous forme de capital, soit sous forme d'une rente mensuelle.

Cela viendra s'ajouter à la pension des fonctionnaires.

Voilà pour la partie Fonction Publique.

* Merci, je vais prendre le relais, concernant le calcul de la retraite, il y a des similitudes, vous retrouvez les 3 éléments déterminants pour le calcul d'une retraite : Il y a dans un premier temps la moyenne des 25 meilleures années que l'on va appeler le salaire annuel.

C'est le résultat comme je le disais de la moyenne des meilleures années mais pas nécessairement.

Vous n'avez pas 25 ans d'activité au régime général, seront retenues que les années qui génèrent à minima un trimestre.

Cette moyenne, va être multipliée par un taux.

Au régime général, il est variable entre 37.5 et 50 %. C'est le taux maximum que l'on peut appliquer.

Et comme le disait Frédéric, ce calcul va être proratisé en fonction des années que vous avez effectuées au régime général, dans un premier temps multiplié par le nombre de trimestres régime général, divisé par le nombre de trimestres en fonction de votre géné- ration.

À ce calcul, s'ajoutera une majoration de 10 %, pour les hommes et pour les femmes dans la mesure où vous avez eu à minima 3 enfants.

Bien entendu, un système de surcote apparaît, pour toute activité au-delà de l'âge légal des 52 ans.

Comme pour mes collègues, un système de retraite complémentaire Agirc-Arcco viendra s'ajouter à ce montant de retraite.

* Merci Aurélie, je vais reprendre la main, précédemment, je vous ai présenté le paysage de la retraite en France, qui est un régime et il y a plusieurs moyens de retenir ces points.

Tout d'abord des points par cotisation, les agents et les employeurs cotisent les salaires, les employeurs nous déclarent chaque année, et calcul des points à partir de ses salaires. Il y a possibilité d'avoir des points gratuits, qui sont obtenus lors de toute interruption d'activité, dû à des périodes de maladie.

Maternité, accidents du travail, chômage, et aussi pour élever les enfants. Enfin, il y a des points par validation.

On parle de rachat des points, des périodes non cotisées avant 1973.

Qui est en fait la date à laquelle la retraite complémentaire est devenue obligatoire pour tous les salariés.

À savoir que c'est un dispositif qui est en train de disparaître, puisque les générations qui partent à la retraite aujourd'hui, ont commencé à travailler après 1973.

En tant qu'employeur, vous avez sûrement déjà vu des imprimés rouges. On parle justement de validation.

Donc prochain slide, on va voir rapidement les paramètres de calcul. Pour la retraite l’Ircantec.

À l'écran, vous voyez entre le nombre de points Ircantec multiplié par la valeur du point qui est aujourd'hui 0, 51.

Et on obtient le montant annuel brut de la retraite.

Sur ce montant brut, on applique les prélèvements sociaux à hauteur de 10,10 %.

Je passe la parole à Aurélie, merci !

* Merci Catherine, la retraite personnelle dans le principe, elle se demande à l'âge légal de 62 ans.

Au cours d'un entretien, nous allons vérifier avec vous que vous puissiez obtenir votre taux-plein.

Votre taux plein, je vous le rappelle, c'est 50 % de la moyenne de vos meilleures années. Pour pouvoir l'obtenir il y a 3 conditions.

Soit, vous avez la durée d'assurance fixée par décret en fonction de votre génération. Soit, vous avez 67 ans et vous aurez automatiquement le taux plein.

Soit une 3e condition, pour des raisons médicales, nous évoquerons plus tard, vous pouvez obtenir votre trop-plein sans attendre 67 ans.

Je vous laisse prendre connaissance au regard de ce tableau du nombre de trimestres qui vous faut en fonction de votre génération.

La première, pour la 2e colonne c'est l’état de l'âge légal de la retraite, actuellement nous sommes sur 62 ans.

Et, la 3e colonne des nombres nécessaires de trimestres pour l'obtention de votre taux- plein.

Et l'âge d'obtention du taux plein automatique à 67 ans.

Comment faire votre demande : Comme je vous le disais, nous allons vous recommander d'avoir un entretien préalable avec nos services.

Au moins un an à l'avance.

Nous allons vous conseiller pour les calculs de votre retraite pour prendre votre décision. Ensuite, constituer le dossier au moins 6 mois avant cette date, je vous recommanderais de le faire sur Internet sur notre site de référence l'assurance retraite, comme l'a dit notre collègue, c'est un service sécurisé avec des mots de passe FranceConnect.

Plus tard nous verrons les autres canaux de communication.

Je vous laisse la parole concernant les départs en retraite du fonctionnaire handicapé.

* Tout à fait, on va rentrer dans le vif du sujet, c'était le thème du jour, on l'a vu un peu généralement comment ça se passait pour la retraite et on verra que pour les handicapés, il y a des particularités.

En l'occurrence départ anticipé, on verra dans quelle condition, mais avant cela je voulais vous parler… vous êtes des employeurs publics, avec des particularités, concernant l'activité des fonctionnaires handicapés.

La première particularité, il y a un décret qui précise que les périodes de contractuel effectuées en tant que fonctionnaire, en tant que salariés handicapés peuvent être prises en compte pour la retraite de fonctionnaire bien sûr effectuées auprès d'un employeur public.

Peuvent être pris en compte, doivent être pris en compte pour la retraite de fonctionnaires. À savoir qu'il y a une démarche à faire pour l'employeur. Il va falloir procéder à la régularisation de ses services. C'est un basculement des cotisations. Si des périodes ont été cotisées au régime général de la sécurité sociale et Ircantec, il faudra les basculer vers le régime de l'État ou la CNRACL. Les modalités sont très simples, il faut envoyer un courrier avec le nom de l'assuré et le numéro de sécurité sociale. Et en retour pour la partie CNRACL, il recevra un dossier à compléter à l'issue duquel il y aura une petite facture, ou pas en fonction des cotisations alimentées sur le compte de la CNRACL.

2e particularité. Sur l'écran suivant. La sur-cotisation. C'est la possibilité… elle existe pour tous les fonctionnaires. Possibilité, en fait, de cotiser un supplément pour la retraite pour que le temps partiel soit transformé en temps plein pour la retraite. Pour le droit commun,

il faut s'acquitter d'une partie de la part patronale. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires handicapés. On va leur proposer de prendre jusqu'à 8 trimestres sur la carrière autour de retenue normale. C'est une particularité pour les fonctionnaires handicapés

Un petit exemple. Si j'ai 4 ans à 50 %. Si je veux valider 4 ans à 100 %. J'ai la possibilité de surcotiser pour ces trimestres. Voilà le petit exemple. Il faut que l'assuré s'adresse à son employeur. Par contre c’est impératif qu'il fasse la demande en même temps que sa demande de temps partiel ou renouvellement. On ne peut pas le faire à posteriori. On ne peut pas dire 2 ans plus tard, je souhaite que ça soit pris en compte à 100 %. La demande doit être faite en même temps.

Voilà pour le temps partiel pour les fonctionnaires handicapés.

On va passer à la demande de retraite. Un départ anticipé spécifique aux fonctionnaires handicapés. C'est un départ qui n'est pas réservé qu’aux fonctionnaires. Tout à l'heure Yves, Aurélie et Catherine vous en ont parlé pour les non titulaires, c'est un départ com- mun à plusieurs régimes. Qui permettra aux assurés handicapés de partir un peu plus tôt à la retraite. On considère que c'est plus dur pour eux au quotidien. La possibilité de partir plus tôt avec une majoration qui permettra d’avoir une pension presque normale, sans dé- cote. On va rentrer dans le détail du dispositif.

Les conditions… être âgé d'au moins 55 ans. Être atteint d'une incapacité de 50 % ou avoir la qualité de travailleur handicapé jusqu'au 31 décembre 2015. À partir du premier janvier 2016, on ne prend plus en compte cet RTH pour partir à ce titre-là. On ne prend que les périodes avant le 31 décembre 2015. Il faudra aussi justifier… comme ce sont les mêmes conditions, nous nous sommes répartis les tâches. C'est plutôt le régime général qui vous en parlera mais ce sont les mêmes conditions.

On passe à l'écran suivant.

Je détaille la condition du handicap. La RQTH, la reconnaissance de la qualité de travail- leur handicapé, on ne peut la prendre que jusqu'au 31 décembre 2015. Maintenant, les conditions de départ après le premier janvier… 2015, il faut un handicap de minimum 50

%. Voilà pour la condition de handicap.

Alors, pour justifier des pièces, du handicap, justement. En fait, c'est ça qui va faire l'examen attentif du dossier, c'est que l'on va regarder les justificatifs de handicap. Ces justificatifs, vous les retrouvez tous sur la circulaire CNAV qui sert à tous les régimes parmi lesquels vous retrouvez la carte d'invalidité. La décision de la commission des droits per- sonnes handicapées… il y a pas mal de justificatifs. Si vous avez ce type de dossiers à gérer ou un agent qui souhaite partir à ce titre là et qui doit vous fournir les pièces,

je vous invite à lui fournir cette circulaire, tout simplement. Il y a le détail de toutes les pièces.

Pour la CNRACL. Quand un agent souhaite partir à ce titre, on invite les employeurs à effectuer une demande d'avis préalable. À savoir que l'on a mis à disposition sur la plate- forme PEP'S je pense que tous les employeurs ont accès à cette plateforme vous avez cet outil à disposition. On préconise de faire, l'année qui précède le départ, presque un an à l'avance, d'envoyer le dossier avec toutes les pièces pour être sûr que l'agent puisse partir à ce titre là

Le problème qui peut se poser, c'est qu'un agent n'a pas les justificatifs sur l'intégralité de sa carrière, n’a peut-être pas fait renouveler l'intégralité des documents. Il se trouve qu'il y a une commission qui peut… en cas de périodes manquantes, lacunaires. On va le voir sur l'écran suivant. Pour les périodes lacunaires on va saisir la CNAV compétente en la matière, on va la saisir pour voir… jusqu'à 30 % on lui envoie toutes les pièces pour qu'elle statue. C'est important de l'envoyer avant. Vous voyez qu'il y a quand même… ça peut nécessiter quelques semaines ou mois pour l'examen d'un dossier. Il faut s'y prendre bien à l'avance.

Voilà pour la commission CNAV. Il y a des conditions quand même pour la saisir. Il faut que l’incapacité permanente soit au moins égale à 80 %. Cela concerne plutôt des handi- caps lourds. Des gens parfois handicapés de naissance qui n'ont pas forcément besoin de justificatifs. C'est pour cela que cette commission statuera facilement sur leur dossier.

Pourquoi partir au titre de fonctionnaires handicapés ? Certains vont jusqu'à 62 ans, sur un poste normal ou aménagé qui n'ont pas envie de partir à ce titre-là. On a répertorié quelques petites différences avec une pension normale.

Pour percevoir le minimum garanti, il n'y a pas nécessairement la durée d'assurance à taux plein à atteindre. C'est-à-dire que pour le pensionné de droit commun, pour avoir une pension calculée sur le minimum garantie il faut avoir le nombre de trimestres requis. Ce ne sera pas le cas pour un fonctionnaire handicapé. On va comparer avec cette table du minimum garanti. On versera le plus intéressant des 2.

C'est une première particularité de la pension « handicapé ».

2e particularité, c'est que la pension n'est pas soumise à décote si le taux de capacité de

-50 % à la radiation des cadres. Il faut être handicapé à 50 % saufs que ce n'est pas forcé- ment nécessaire d'avoir les 50 % au jour de la radiation.

Dernière particularité, la pension est assortie d'une majoration de pension qui se calcule en fonction des années en tant que salarié handicapé.

Cette majoration de pension, on vous a mis la formule. C'est 1/3 multiplié par la durée en constitution des droits divisé par la durée en liquidation. Cette formule est spécifique aux fonctionnaires. Au final, si l'agent a la même chose qu'il n'a pas de temps partiel et une carrière complète, ça va faire 1/3 de pension supplémentaire.

Dans la limite. Il y a quand même une limite. C'est 75 % du dernier traitement. Cette majoration va lui permettre de partir avant en ayant une pension presque complète. Voire quasi-complète.

Voilà pour la majoration.

On va passer sur les dispositifs pour un agent qui serait… qui aurait eu un accident du travail ou de maladie professionnelle ou un accident de trajet. Donc il va se retrouver… il n'a pas forcément les trimestres en tant que fonctionnaire handicapé mais qui peut quand même prétendre… il est plus apte à exercer, qui peut prétendre à un départ anticipé au titre de son invalidité. C'est pour cela que nous avons décidé de vous en parler.

Avant cela, je vais vous parler de l'indemnité pour un salarié fonctionnaire qui a eu un accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle, qui peut quand même reprendre ses fonctions, il aura droit à une allocation temporaire d'invalidité.

C'est simplement pour vous rappeler que ça existe, que c'est une indemnisation qui fait suite à son préjudice. Voilà.

Voilà pour cette allocation temporaire, on n'est plus dans la pension. Là, on est dans l'inaptitude temporaire. Les conditions pour cette allocation temporaire, il faut que ce soit imputable au service, il faut que l'agent soit bien titulaire de la fonction publique et qu'il formule sa demande auprès de son employeur dans un délai d'un an après la consoli- dation et, à la reprise des fonctions.

Ça, c'est important. Vous retrouvez toutes les informations sur notre site Internet de la CNRACL.

Voilà pour l'allocation temporaire.

On va passer sur la pension définitive. Le fonctionnaire n'est plus apte à ses fonctions et il n'a pas pu être reclassé sur un poste adapté. Dans ces cas-là, lui-même ou l'employeur peuvent proposer à cet agent de partir pour invalidité, d'avoir une retraite définitive qui ne sera pas révisée à l'âge légal. C'est sans condition d'âge ni durée de service et sans minimum d'invalidité. La condition est de ne plus être apte à ses fonctions et de ne pas être reclassé.

— Cette pension pourrait être assortie d'accessoires qui sont la rente d'invalidité, c'est en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle. On verra dans le détail après quels sont ces accessoires.

Voilà, les conditions d'attribution de la pension d'invalidité, c'est avoir été titularisé être titulaire, avoir bénéficié des congés statutaires. Vous les connaissez. Congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée, éventuellement en cas d'accident de travail… autres conditions impératives : avoir contracté l'infirmité lors de la période valable pour la retraite de fonctionnaires.

C'est-à-dire que si j'avais une invalidité avant mon entrée dans la fonction publique, et que je ne peux pas prouver que mon incapacité s'est aggravée durant mes années de service de fonctionnaires, je ne vais pas pouvoir bénéficier de cette pension d'invalidité.

C'est important à savoir, si c'est l'inverse, je pourrai partir à ce titre-là.

Si je suis inapte de façon absolue et définitive à l'exercice de mes fonctions ou de toute fonction.

La différence c'est que si je suis inapte à toute fonction, j'ai droit à cette retraite, si je suis inapte jusqu'à mes fonctions, il faut que l'employeur fournisse un justificatif comme quoi il a essayé de me reclasser sur un autre poste.

Voilà pour les conditions d'attribution de la pension d'invalidité.

Comment vous devez faire si vous avez un agent qui est invalide avant l'âge de la retraite

?

Eh bien, en fait, il va falloir vous y prendre le plus tôt possible ce sont des dossiers assez lourds en longueur de traitement, cela demande des allées et des retours. Cela demande un passage au conseil médical, c'est à l'employeur de demander à ce que son agent passe en conseil médical.

Pour cela, il y a des formulaires mis à disposition sur le site Internet de la CNRACL, une fois que le conseil médical a émis un avis favorable, le dossier sera examiné et va renvoyer un avis favorable et il va émettre son avis favorable pour que l'agent puisse partir, c'est à ce moment que vous aurez la possibilité de radier des cadres l'agent définitivement.

Les avantages de cette pension, avantages ou particularités, on a présenté cela comme désavantage, ce sont des particularités. Je ne pense pas que cela soit un avantage d'être invalide.

Les particularités, en cas d'invalidité imputable au service, accident du travail ou maladie professionnelle… et bien, on retiendra le dernier indice même s'il n'y a pas 6 mois. C'est la petite différence avec une pension normale.

Si le taux d'invalidité est supérieur à 60 %, l'agent aura au minimum un traitement d'activité quelle que soit la durée de service en tant que fonctionnaire ici devient inapte au bout d'un an, si son invalidité est supérieure à 60 % ou égal à 60 %, il aura au minimum 50

% de son traitement.

Pareil que pour les pensions de fonctionnaires handicapés, le droit au minimum garanti, sans condition de trimestres, et puis, pas de décote sur ce type de pension.

Les accessoires liés à cette pension la rente d'invalidité c'est… si c'est lié à un accident du travail et que l'assuré touchait déjà peut-être une A T I. Une allocation temporaire suite à son accident du travail, et puis s'il doit partir pour invalidité, et bien, il pourra continuer à percevoir son A T I, lors de la retraite ça va se convertir en rente d'invalidité.

Voilà !

Si c'est une attitude définitive liée à accident de service ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cela veut dire qu'il n'a pas forcément une A T I, si c'est un accident de trajet, s'il est inapte du jour au lendemain, il n'y a pas eu d'allocation, on va lui reconnaître tout de suite à la mise en retraite pour invalidité, on va tout de suite lui attribuer une rente d'invalidité en complément.

C'est pareil pour la maladie professionnelle.

Le 2e accessoire de la pension d'invalidité, c'est comme à plusieurs régimes, la majoration. Dans le cas où le pensionné, il est dans l'incapacité d'accomplir les actes de la vie courante. Se laver, se nourrir etc., on considère qu'il faut lui attribuer des moyens supplémentaires pour avoir quelqu'un à ses côtés. Cette majoration tierce personne s'élève à 1200 euros.

Au premier juillet 2022, c'est particulier à la pension d'invalidité.

Pour les modalités, vous les retrouverez… vous les retrouverez sur le support du webinaire. Je vais laisser la parole à mes collègues.

— Je travaille à la Carsat à la direction retraite. Je prends le relais pour les dispositifs de départ en retraite anticipée. Pour les salariés du privé. Donc... on va commencer par parler du dispositif qui s'appelle retraite pour compensation d'une incapacité permanente. Cela s'appelait les retraites pour pénibilité.

Cela a changé de nom parce que, entre-temps, on a créé le compte pénibilité. Pour éviter les confusions, on a changé de nom.

Cela s'appelle retraite pour incapacité permanente.

Pour la percevoir il faut être atteint d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail à l'exception de l'accident de trajet. Alors, on peut faire une demande de retraite pour incapacité permanente dès l'âge de 60 ans.

L'âge légal est de 62 ans.

La retraite pour incapacité permanente, permet à certains assurés de partir dès 60 ans et de bénéficier du taux plein. Quelle que soit la durée de l'assurance, les conditions pour bénéficier d'une retraite de cette nature… 3 cas de figure sont possibles.

Accident de travail avec un taux de 20 %.

Vous pouvez déposer une demande de retraite accompagnée d'un questionnaire de justificatif de votre incapacité, cette demande sera soumise au médecin de la sécurité sociale, ce dernier est chargé de vérifier le dossier. Si tel est le cas, votre demande de retraite est acceptée. Ensuite, vous percevez une rente pour maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 20 %.

Alors, vous déposez votre demande de retraite pour incapacité permanente !

Il n'y aura pas de passage devant un médecin-conseil. Ensuite, 3e, vous percevez une rente de maladie professionnelle ou accident de travail avec un taux d'incapacité permanente au moins égale à 10 % et inférieur à 20 %.

Vous pouvez déposer une demande de retraite pour incapacité permanente si vous avez été exposés pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels.

Et aussi si votre incapacité est liée à des facteurs de risques professionnels !

Il s'agit des contraintes physiques comme la manutention de charges, les postures pénibles, liée au rythme du travail comme le rythme de nuit, ou la pénibilité au titre de l'environnement agressif. Être en contact avec des agents chimiques, dans le bruit… Cette durée d'exposition de 17 ans doit être accomplie dans tous les régimes de base : pas nécessairement ailleurs. Dans les régimes de base et dans les états de l'union européenne. Dans ce cas-là, dans le cas numéro 3, incapacité entre 10 et 20 pour cent, cette demande de retrait est soumise à l'avis d'une commission pluridisciplinaire qui vérifiera votre exposition au risque professionnel pendant 17 ans. Et le lien entre cette exposition et votre incapacité durant toute cette période.

Donc... vous voyez, c'est un peu plus difficile lorsque la rente est entre 10 et 20 pour cent. Il y a un peu plus d'obstacles à passer.

Cette retraite pour incapacité permanente n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité. Les incapacités permanentes reconnues pour un accident de travail ou une maladie professionnelle survenue avant avril 2002 pour les non-salariés agricoles.

Alors, on va parler des démarches... Il faudra transmettre les demandes à la Carsat de 6 mois avant la date de départ choisi.

Si vous avez cotisé au régime général vous n'avez qu'une seule demande à déposer pour obtenir une retraite dans ces régimes.

Il faudra joindre à la demande, un questionnaire complété.

Votre notification d'incapacité permanente si vous avez une indemnisation… (coupure son) Voilà ce qui concerne ce sujet. Ce qui s'appelait la retraite pénibilité.

Maintenant, alors, pour le départ anticipé… je vais faire très vite… Frédéric l'a brillamment exposé. Ce sont les mêmes conditions. Il faut réunir une certaine durée totale d'assurance cotisée. On entend des trimestres soumis à activité. Dans les cotisations, on ne prend pas ce qui est trimestre de maladie, de maternité, accidents de travail, de service militaire et d'invalidité. L'important : il faut justifier pendant ce temps-là un taux de 50 %. Il faut justifier d'une condition de handicap. C’est là que cela peut poser problème. Peut-être qu'on va passer sur la diapo suivante, on a un tableau qui explique un peu ce que l'on entend par durée exigée. Je ne sais pas si vous le voyez bien.

Est donc, parce que, souvent, quand on reçoit des personnes, les personnes disent : ça fait 5 ans que j'ai un taux de 50 %. Est-ce que je peux partir en retraite en départ anticipé travailleur handicapé ?

On dit que : malheureusement, ce n'est pas possible, il faut justifier du handicap depuis au moins 20 ans si vous voulez partir à 59 ans. Comme le disait Frédéric. On peut partir dès 55 ans. Plus on part tôt, plus il faut avoir vu son taux de handicap. Si vous voulez un exemple, une personne qui est née en 63 qui voulait partir à 59 ans il faut avoir son handicap depuis 88 trimestres. Ça veut dire… 22 ans.

Si vous avez votre handicap depuis 10 ou 15 ans vous pouvez prendre un départ anticipé, même si cette même personne veut partir à 55 ans, il faut qu'elle ait son handicap depuis 108 trimestres soit 27 ans.

Vous voyez que c'est un dispositif, il y a des personnes qui peuvent bénéficier de ce dis- positif de travailleur handicapé parce que quelquefois le handicap depuis la naissance, il travaille.

Je ne rajouterais pas plus que Frédéric, qui avait expliqué tout le dispositif, ce sont les mêmes conditions.

La seule chose à bien comprendre, c'est le taux de handicap de 50 %, on pourrait l'avoir au moins depuis une vingtaine d'années si on veut partir à 59 ans.

Et au moins depuis 27 ans si on veut partir en départ anticipé dès l'âge de 55 ans.

Alors, pour faire la demande Frédéric vous l'expliquer, c'est le dernier régime…

On ne fait pas la demande de retraite, cela se fait en 2 étapes, la première une demande de régularisation de départ anticipé travailleur handicapé.

C'est nous qui allons vous dire si vous avez le droit à ce dispositif.

On vous enverra en même temps l'estimation de votre retraite, et une demande de retraite handicapée.

Cela se fait en 2 temps.

Une régularisation, vous recevez une attestation et plus tard, si vous rentrez dans les conditions on vous enverra une demande de retraite.

Recommande à la Carsat de faire une demande de 12 mois, en sachant si vous n'avez pas les justificatifs car en précisant votre handicap, quelquefois, il faudra les réclamer à la MDPH.

Prenez-vous au moins 9 mois avant.

Alors maintenant, on va parler de l'invalidité au niveau régime général.

Donc, le statut invalide, au niveau régime général, les pensions d'invalidité sont payées par les caisses primaires et les pensions d'invalidité, il y a 3 catégories : La 1, 2 et la 3.

Ce sont pour les tierces personnes. Et ce sera jusqu'à 62 ans.

À 62 ans, ces personnes sont censées passer à la retraite.

Ils reçoivent un signalement de la caisse primaire, les invitant à déposer une demande de retraite auprès de la Carsat.

Seule, peuvent s'opposer au passage à la retraite des personnes qui exercent une activité. Donc cette retraite, et liquidé, c'est le mot que nous disons, et calculer… au taux plein. C'est une retraite pour inaptitude au travail, et ces personnes auront une retraite à taux plein pour raison médicale sans passer bien sûr par une visite médicale car ils étaient titulaires d'une pension d'invalidité.

C'est le statut invalide que l'on appelle : Automatique.

Également, le taux plein, pour raison médicale de façon automatique, ce sont les per- sonnes titulaires de l'allocation adulte handicapée, ces personnes également passeront à la retraite à 62 ans, à taux plein, quel que soit leur nombre de trimestres en raison de leur statut médical.

Après, il y a des personnes qui n'ont pas de pension d'invalidité, qui n'ont pas d'allocations handicapées mais des problèmes de santé.

Ces personnes, pourront faire auprès de la Carsat une demande de retraite au titre d'inaptitude.

Je regarde la diapositive, il est noté : Les personnes peuvent demander leur retraite à taux en temps qui m'est inaptitude.

Il faut avoir des problèmes de santé et pas nécessairement de longue maladie, ces problèmes qui ont des problèmes de santé, peut faire une demande au titre d'inaptitude, elle sera, comment dire… examiner par le médecin conseil de la sécurité sociale, et si ces personnes sont reconnues inaptes, elles ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans.

Alors, également au niveau du régime général la MTP majoration tierce personne.

C'est donc la majoration tierce personne, c'est le même principe que ce que disait Frédéric tout à l'heure, on peut obtenir cette majoration tierce personne si on est reconnue inapte, entre 62 ans et l'âge du taux plein maximum, c'est-à-dire au maximum avant 67 ans.

Il faut savoir que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité 3e catégorie, qui pas- seront à la retraite à 62 ans, on continuera à l'en verser cette majoration tierce personne. Sans faire de nouvelle demande.

Donc, le principal avant la majoration tierce personne, c'est avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, se lever, se mouvoir, manger… satisfaire aux besoins naturels qu'évoque le montant de cette majoration tierce personne est aujourd'hui de 1192.55 € et il faut savoir qu'elle n'est pas imposable.

Un n'est pas récupérable à la succession comme certains minimums vieillesses qui peuvent exister au niveau régime général.

Voilà, je vais laisser la parole à Catherine.

— Merci Yves, voyons comment ça se passe pour les départs anticipés.

Pour la retraite complémentaire, donc l’Ircantec s'aligne sur le régime général de la sécurité sociale, pour les travailleurs en situation de handicap, et pour les personnes en incapacité permanente.

À savoir que, seul le régime de base est habilité à déterminer si un agent est éligible à la retraite ou pas.

En pratique, pour calculer la retraite de l’Ircantec, nous attendons d'avoir reçu la notification du régime de base.

Prochain slide, on va voir pour l'invalidité.

Les périodes d'invalidité survenue depuis le premier juin 1981, ou en cours à cette date, peuvent donner lieu gratuitement à des… l'attribution de points retraite.

Bien sûr sous certaines conditions.

Il faut être affilié au régime de l'Ircantec au moyen de la survenance de l'invalidité, bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'une otite de la sécurité sociale ou du régime agricole ou être en capacité reconnu d'au moins 2/3.

L'agent devra fournir la copie de sa pension d'invalidité. Donc, j'ai terminé pour ma part.

Voyons rapidement les démarches, pour demander la retraite Ircantec.

Les agents doivent faire leur demande après 6 mois avant la date de départ.

Ils peuvent le faire en ligne sur le site de l’Ircantec, comme vous le voyez dans la petite partie bleue en haut de l'écran, l’Ircantec sur le site Internet.

Privilégiez France connect et privilégiez le centre de contact au 02 41 24 00. Du lundi de 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

Ou également contacté au 0 970 660 660 avec Agirc-Arcco.

Et les agents d'Agirc-Arcco sont habilités à constituer des dossiers de demande de retraite. Ils sont là pour aider et par la suite une fois qu'ils ont, que le dossier complet, et trans- mettre à l’Ircantec pour que nous puissions procéder au calcul par la suite.

Donc pour terminer, sachez que l’Ircantec accompagnent les salariés, pour préparer la retraite et on organise des conférences chez les employeurs qui portent le régime de l’Ircantec, nous sommes également présents sur les forum retraité salon.

Et nous proposons des entretiens informations retraite multi régime à partir de 45 ans. C'est l'entretien qui se déroule par téléphone et pourront bénéficier de l'agent doit avoir au moins 3000 points de retraite à l’Ircantec.

Bien sûr il ne faut pas hésiter à nous solliciter, pour vos besoins d'accompagnement. Je passe la parole à Frédéric !

— Voilà, je profite de l'écran. Catherine et moi on travaille dans le même service, et on propose les mêmes types d'accompagnement pour les employeurs.

C'est-à-dire, des conférences pour les salariés, d'un employeur on va dire qui serait susceptible d'inviter un certain nombre de personnes.

Et aussi avec Catherine sur les forums retraite, pour faire des entretiens.

Et puis, après je voulais aussi parler de nos employeurs référents, et de nos partenaires surtout.

C'est sur l'écran suivant.

Voilà, à savoir que… on travaille en partenariat étroit avec le centre de gestions qui sont hautement qualifiées sur les sujets que l'on a évoqués tout à l'heure, le départ fonctionnaire handicapé ou l'invalidité fonctionnaire et sont susceptibles d'aider tous les employeurs affiliés au centre de gestion.

N’hésitez pas à appeler si besoin.

Ce sont des gens sur le terrain, et pour vos employeurs, sachez que moi-même où mes collègues du service sont à disposition pour éventuellement, les employeurs qui ont de plus 500 affiliés, peuvent bénéficier d'un accompagnement de formation particulier.

Pour cela, envoyez un e-mail si vous le souhaitez, si vous êtes concernés et plus de 500 affiliés.

Voilà pour les territoriaux, pour les centres hospitaliers partenaires, c'est pareil, on en a sur plusieurs départements, sur la région PACA.

Si vous n'avez pas le numéro de département envoyez moi un mail et on trouvera des solutions si besoin pour un accompagnement personnalisé.

De type information, conférences… voilà, je laisse la main à nos collègues, pardon, je présente aussi les retraites de l'état, il y a parmi vous peut-être des employeurs de l'état. Tout ce que je vous ai dit, sur la réglementation et bien, cela concerne aussi les fonctionnaires d'état puisqu'on travaille tous sur la base du code des pensions civiles et militaires, tout ce qui est parti réglementaire et au niveau des procédures, pour les employeurs détails qui seraient parmi vous, je vous invite à prendre l'attache, c'est-à-dire le service des retraites de l'état, éventuellement le service des retraites du ministère concerné.

Voilà.

En tout cas pour la réglementation, et les fonctionnaires territoriaux.

— Merci Frédéric, concernant le régime général, il y a également plusieurs canaux qui sont à la disposition des assurés pour pouvoir renseigner au mieux concernant leurs futurs droits à la retraite.

Les assurés peuvent composer le 39 60 et le numéro, le prix d'un appel local, au vendredi de 9 heures à 17 heures, (coupure son) Une organisation régionale.

Quel que soit le motif de votre appel, il y aura un conseiller de la région PACA. Mais col- lègues par téléphone peuvent utiliser les assurés un rendez-vous en agence.

En fonction de leur profil organisait un rendez-vous téléphonique.

Les rendez-vous en agence peuvent se prendre directement en ligne depuis notre site l'assurance retraite et ça fonctionne comme Maya ou Doctolib ou sur l'espace personnel. Si les personnes rencontrent des difficultés à réaliser leur demande par Internet, et qu'il y a une urgence, également un accueil est à disposition.

Sont des agents habilités pour accompagner les assurés dans toutes leurs démarches administratives et notamment sur l'organisation des retraites en ligne.

Quand je parle de demande de retraite en ligne c’est la demande de retraite personnelle, de reversions mais également, les services évoqués un peu plus tôt dans l'animation aujourd'hui.

Vraiment, une notion à souligner malgré le fait qu’il y ait des agences de partout sur le territoire les courriers doivent être envoyés à une adresse unique 35 rue Georges 13386 Marseille. Voilà concernant le régime général.

* Merci Aurélie. Je prends la suite pour l'Ircantec. Pour contacter l'Ircantec vous pouvez le faire par le site Internet. En remplissant le formulaire de contact sinon le centre d'appel ouvert du lundi au vendredi de 19 heures à 17 heures. Vous avez à l'écran le numéro de téléphone pour les employeurs : 09 70 80 93 29.

Pour les actifs et retraités 02.41.05.25.25 et nous avons un serveur vocal interactif : 02.41.05.24.00.

Rapidement, on va voir comment contacter l'Agirc-Arrco. Pour ce qui aurait… des droits complémentaires privés. Ils sont joignables au 09 70 660 660. De 8h30 à 18 heures sans interruption. Merci de votre attention.

* Merci Catherine merci à toutes et tous. Merci aux spectateurs. Il y aura un replay du Webinaire avec la présentation disponible et une vidéo via YouTube qui sera diffusée sur la chaîne du FIPHFP. Nous allons passer aux questions. Et excusez-nous pour l'indisponibilité de Thierry Allemand.

Je propose à Frédéric de prendre la parole sur un certain nombre de questions qui ont été posées pendant votre intervention.

Première question : Est-ce que les conditions pour la période de contractuel si l'agent devient handicapé bien après, vont compter ?

* Non il faut que le contrat… souvent, ce sont des recrutements qui se font. C'est en fait une période de probation d'un agent handicapé c'est plutôt pour ce type de contrat. Il faudrait regarder précisément dans le décret. Je crois que vous l'avez dans l'Webinaire. Je vous invite à faire la recherche. Si vous souhaitez qu'on vous documente là-dessus, on peut le faire, pour avoir une réponse précise.
* Merci Frédéric. La retraite anticipée pour la slide de 31 si moins de 80 % comment fait-on pour le justifier ?
* Maintenant, c'est 50 % pour partir sur la slide… je reprends la slide 31…
* Retraite des fonctionnaires handicapés.
* Je ne vois pas ça sur la slide 31, je n'ai peut-être pas les bons numéros
* C'était peut-être la 30.
* Conditions d'incapacité… La question rappelait-moi la question…
* Si c'est moins de 80 % comment peut-on faire pour le justifier ?
* On ne peut pas avoir droit au passage de cette commission CNAV. Ça fait partie des conditions. On ne va pas l'envoyer on va faire un rejet s'il n'y a pas de justificatif. Et si l'agent n'est pas handicapé a au moins 80 % on ne sollicitera pas un passage en commission CNAV.

Encore une question pour la MDPH, le département ne calcule pas systématiquement le taux d'IPP pour les personnes RQTH. Quelles sont les alternatives qui peuvent exister ? La CNRACL peut-elle communiquer pour le calcul de ces taux ?

* Pour les périodes RQTH avant le 31 décembre il n'y a pas besoin de taux et après, on ne les prend plus. Le problème ne se pose pas comme ça. Ce serait plus facile si on avait un taux. En particulier si on a une RQTH. Il faut d'autres documents, et surtout voir avec la MDPH nous ne sommes pas compétents en la matière. On ne fait que constater pour la retraite les pièces justificatives.
* D'accord. Pour les pensions d'invalidité de la CNRACL, existe-t-il un système d'assurance prévoyance pour compléter ces pensions ? Comment cela existe dans le privé ? Les employeurs FT ont-ils obligation de souscrire une assurance de ce type pour leurs agents ?
* Moi, je ne suis pas franchement compétent en la matière nous ne sommes pas assureurs mais caisse de retraite. Pour moi, ce n'est pas prévu. La retraite en elle-même, d'invalidité c'est déjà une cotisation solidaire qui permet une restitution solidaire. Après il y a certainement possibilité pour un assureur d'assurer auprès d'un organisme mais je ne connais pas lesquels.
* D'accord. Pour le délai de traitement de dossiers de la pension. Est-ce toujours 6 mois

?

* C'est 6 mois minimums. Le délai de traitement, tout dépend de la complexité du dossier, des pièces fournies. S'il faut redemander des pièces un peu demander un traitement supplémentaire. En l'occurrence, on demande de toute façon à l'employeur de transmettre les dossiers en amont, au moins 6 mois avant, pour éviter, justement, la rupture de traitement.

Pour les dossiers d'invalidité, il y a des délais supplémentaires de traitement. Malheureusement, nous sommes bien conscients que cela entraîne une grosse gêne pour les assurés mais voilà, ce sont les conditions matérielles actuelles qui ne permettent pas de répondre sur ce type de dossier dans les délais.

* Merci Frédéric. J'ai une question pour Yves, cette fois-ci.
* J'écoute.
* A quel âge peut-on prétendre à partir à la retraite quand on la une pension de régime général plus une RQTH et qu'on est fonctionnaire
* On passe à la retraite à l'âge légal c'est-à-dire à 62 ans pour le régime général. C'est-à-dire, pour rappel les pensionnés sont payés par les caisses primaires. Le service invalidité paye les retraites. Si moins de 62 ans, les personnes signalent qu'ils vont passer à la re- traite. Nous, Carsat nous recevons également cette situation. Nous envoyons une demande de retrait à l'assuré 6 mois avant, pour pouvoir prendre le relais à 62 ans. La RQTH ne joue pas pour un passage à la retraite. Pour la personne seulement titulaire de l'RQTH, n'est pas reconnu inapte d'office. Une personne, si elle veut aller en retraite doit passer une visite d'inaptitude. Le certificat médical sera rempli par le médecin qui sera envoyé au médecin conseil de la sécu. Si la personne a une pension d'invalidité, cette personne est censée partir à la retraite à 62 ans. Elle ne peut ne s'y opposer que si elle exerce une activité. Elle peut percevoir une pension d'invalidité sous certaines conditions de res- sources
* Merci Yves et Frédéric. Je n'ai pas d'autre question, pour l'instant, qui ont été posées. on peut passer à la slide suivante. Merci pour votre attention, Nora si tu veux reprendre la parole ?
* On l’a vu, les régimes de retraite, le sujet de la retraite, n'est pas simple. J'en veux pour cause le nombre de régimes de retraite différents. Comme l'a spécifié un intervenant. Je retiens aussi le respect des délais. Et pour l'agent et pour l'employeur, ce n'est pas évident. Comme le disent les intervenants, vous avez aujourd'hui des caisses et des régimes à disposition avec une multitude de façons de les contacter. Des rendez-vous qui sont possibles, bien avancés, à minima 6 mois, potentiellement. Pas mal de choses existent et sont mises en place pour le passage à la retraite des agents, afin que cela se passe le mieux possible. Je voulais remercier particulièrement l'ensemble des intervenants qui ont accepté de présenter cette thématique de la retraite. Monsieur Allemand aurait apprécié d'être à nos côtés mais ça n'a pas pu être possible. Merci à tous, et comme l'a dit William vous pourrez retrouver ce webinaire sur la chaîne YouTube du FIPHFP prochainement. Merci encore merci à toutes et tous. Je ne sais pas si l'un des intervenants veut éventuellement prendre la parole ?
* Moi, Yves je vous remercie tous. Nora et William pour votre disponibilité merci à tous mes collègues et à bientôt.
* Merci Yves. À bientôt.
* Frédéric ? Peut-être Catherine ? Aurélie ? Vous voulez dire un dernier mot ?
* Honneur aux dames.
* Merci. Voilà tout a été dit. Anticipation. Vous avez vu qu'il y a plusieurs canaux pour pouvoir entrer en contact avec nos services. Voilà. Il n'y a pas plus. Merci pour vos interventions et votre invitation.
* Je prends la suite. Merci beaucoup pour votre attention à tous. Merci aux intervenants également. Merci de nous avoir invité sur ce Webinaire. Bien sûr concernant l'Ircantec, il ne faut pas hésiter à nous contacter pour vos besoins d'accompagnement. Merci à tous.
* En ce qui me concerne, merci de nous avoir invité, c'était une thématique qui nous concerne. On aime bien faire partie de ce type de débat. Et merci à nos partenaires qui ont accepté que l'on diffuse leur numéro de téléphone si vous avez besoin de les contacter. N'hésitez pas à les solliciter, en cas de difficultés de remplissage d'un dossier par exemple ou du montage d'un dossier. Ils peuvent vous être utiles. N'hésitez pas les contacter. Merci.
* Bien. William, tu veux dire un mot ?
* Je veux juste dire aux personnes qui me demandent là, si la présentation sera disponible en dehors du Webinaire… oui. Vous la recevrez. Merci à toutes et tous d'avoir participé. C'est la fin de ce Webinaire. Et à bientôt pour d'autres Webinaire.
* Merci à tout le monde. Merci à tous et au public également.
* Bonne fin de journée.
* Au revoir et merci.
* Au revoir.

***(Fin de la transcription : 15 h31)***